

STATUTS DE « Jean Rostand Production »

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Jean Rostand Production »

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de créer et diffuser des arts pluridisciplinaires. Elle vise également à favoriser l'échange de techniques et de connaissances entre ses membres et à organiser des manifestations ainsi que des initiatives valorisant les arts pluridisciplinaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 rue de Soubise, Roubaix 59100. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée d'une assemblée générale, d'un bureau et de membres.

Membres actifs

Les membres actifs doivent adresser une demande écrite au bureau pour intégrer l'association. Ils participent à l'assemblée générale, s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 et versent une cotisation annuelle d'un montant minimum de 5 euros.

Membres loueurs

Les membres loueurs adressent également une demande écrite au bureau. Ils bénéficient de l'aide et de la mise à disposition de biens matériels moyennant une cotisation annuelle minimum de 25 euros pour des biens d'une valeur inférieure à 25 000 euros. Pour des biens dépassant une valeur de 25 000 euros, le membre loueur doit verser une contribution de 10€ à l'association lors de sa demande, lui permettant ainsi d'accéder à du matériel dont la valeur peut atteindre jusqu'à 50 000 euros. Pour des biens dépassant une valeur de 50 000 euros, le bureau peut exiger une caution. Ces membres acquièrent automatiquement le statut de membre adhérent. Les relations entre les membres loueurs et l'association respectent les principes de gestion désintéressée.

Au vu de la responsabilité de l'association dans le processus de location, toute location devra faire l'objet d'une demande et d'une validation par le bureau.

Membres adhérents

Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 et versent une cotisation annuelle minimale de 1 euro. Ils ne participent pas à l'assemblée générale et ne peuvent pas louer de matériel.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

Un membre peut être radié pour non-respect des articles des statuts, pour non-renouvellement de la cotisation annuelle, ou après trois rappels écrits, par une décision prise par le bureau et l'assemblée générale. Dans ce cas, la radiation sera mentionnée dans l'ordre du jour dont les membres en prendront connaissance 15 jours avant, afin que la personne concernée puisse exercer son droit de défense.

La radiation peut également être prononcée pour motif grave, uniquement par les membres du bureau.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des communes, ainsi que les dons et mécénats. L'association peut également percevoir des revenus provenant de prestations en lien avec les arts pluridisciplinaires, dans la mesure où elles ne constituent pas l'activité principale.

Les bénéfices, après paiement des charges, doivent être exclusivement destinés à la création ou à la diffusion des arts pluridisciplinaires.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire regroupe le bureau et les membres actifs.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation. Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier présente les comptes annuels pour approbation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations se font à bulletin secret ou à main levée, selon la décision du président. Un temps de parole est réservé à chaque membre en fin de réunion.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, qu'ils soient absents ou représentés. Les membres du bureau disposent d'un droit de veto pour les décisions susceptibles de nuire gravement à la vie associative et aux objectifs prévus à l'article 2.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas exceptionnel (par exemple, harcèlement). Les décisions sont prises à l'unanimité moins un.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le bureau, élu par l'assemblée générale, est composé de :

- Un-e président-e.
- Un-e trésorier-e.
- Un-e secrétaire.

En cas de nécessité, le président peut déléguer temporairement son pouvoir à une autre personne.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Les frais engagés pour l'exercice des mandats sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les 15 jours suivants et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée décide de la dévolution des biens de l'association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Lille le 25 mai 2026

Le président, Jullien Titouan :



Le trésorier, Mavian Séraphin :

Le secrétaire, Malassigné Timéo :